

sur les réquisitions militaires et le décret du 17 septembre 1893 portant application de cette loi aux colonies.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GAILLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

N. B. — Le décret et la loi sont insérés au *Bulletin Officiel des Colonies* (N° 9, année 1893, page 720), qui peut être consulté au Secrétariat du Gouvernement.

**N° 400. — ARRÊTÉ modifiant diverses dispositions des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent relatives aux déclarations de propriétés.**

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897 relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu les lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent et particulièrement l'article 2 des dispositions spéciales autorisant le Gouverneur à modifier ces lois par des arrêtés ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent relatives aux déclarations de propriété :

Art. 2. Dans le délai d'un an à partir de la publication du présent arrêté, les déclarations de propriété seront faites devant la commission nommée à cet effet dans chaque arrondissement par le Gouverneur.

Ces déclarations seront inscrites sur un registre *ad hoc* et donneront lieu à la perception de *deux francs* pour chaque terre.

Art. 3. La publicité la plus grande devra être donnée à ces déclarations qui seront affichées dans l'arrondissement où se